

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 21 mars 2014

Service instructeur

Service du Développement économique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

N° CP-2014-3-2-2

Service consulté

Haute-Alsace Tourisme Agence de Développement Touristique

AIDE A L'HOTELLERIE

Résumé : Il est proposé :

- d'attribuer une aide de 10 014 € à la SARL ANGE pour les travaux de réaménagement de l'hôtel de « l'Ange » à GUEBWILLER,
- d'approuver la convention afférente et de m'autoriser à la signer.

Le Conseil Général du Haut-Rhin a adopté en date du 20 octobre 2006 un dispositif d'aide à l'hôtellerie familiale et indépendante commun aux trois collectivités alsaciennes qui a vu la mise en place d'un guichet unique dans chaque département.

Ainsi, l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace instruit techniquement les dossiers pour le compte commun du Département du Haut-Rhin et de la Région Alsace.

Ce dispositif a été révisé le 30 mars 2012 par l'Assemblée Départementale.

Le projet d'investissement hôtelier, présenté par la SARL ANGE, est impacté par cette révision avec la mise en place d'une bonification de l'aide départementale de 5 % en complément du taux prévu au dispositif commun. Il vous est proposé d'attribuer une subvention de 10 014 € à ce projet, détaillé ci-dessous :

Bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant subventionnable retenu HT	Taux	Montant de la subvention	Cadre d'intervention
SARL ANGE HEB04233	HOTEL DE L'ANGE à GUEBWILLER Réaménagement complet de la totalité des salles de bains (dont 1 salle de bains accessible aux personnes à mobilité réduite) Création de sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite pour le restaurant Cofinancement : Conseil Régional d'Alsace : 6 008,00 €	80 108 €	7,5 % + 5 % bonification	10 014 €	Règle de minimis

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer une aide de 10 014 € à la SARL ANGE pour les travaux de réaménagement de l'hôtel de « l'Ange » à GUEBWILLER.
- d'approuver la convention d'attribution de subvention avec la SARL ANGE, jointe en annexe, et de m'autoriser à la signer ;
- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 204, fonction 94, nature 20422, programme F241 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'u' and 'n' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER

SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE

Hôtel « de l'Ange » - GUEBWILLER

CONVENTION DE FINANCEMENT

pour la période du au

Date de notification de la convention :

Durée de la convention :

*10 ans à compter de la date de notification au
bénéficiaire de la convention signée entre les
parties*

Montant de la participation: 10 014 €

Imputation : Budget : 2014
Chapitre : 204
Fonction : 94
Nature : 20422

**Nom et adresse du bénéficiaire de la
subvention :**

SARL « Ange »
4, rue de la Gare
68 500 GUEBWILLER

SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)
Tél. 03.89.30.64.34

ORDONNATEUR : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

COMPTABLE : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14

SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 21 mars 2014,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

ET

La SARL « Ange », dont le siège est 4, rue de la Gare - 68 500 GUEBWILLER, représentée par M. Franco FANCELLO, Gérant, exploitant l'Hôtel sous l'enseigne, « l'Ange », sis à GUEBWILLER,

ci-après désigné "Le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

- Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS ;
- Le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1,
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Général n° 2006/V-2è/19 du 20 octobre 2006,
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°2è/30-07 du 11 mai 2007,
- La délibération du Conseil Général n°CG-2008-5-2-6 des 11 et 12 décembre 2008,
- La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
- La délibération du Conseil Général n° CG-2012-2-2-1 du 30 mars 2012,
- La délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-2-2 du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif pour les interventions du Département en faveur du Tourisme,
- Le règlement financier de la Collectivité ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-2014- du 21 mars 2014.

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de réaménagement de l'Hôtel Restaurant « l'Ange » à GUEBWILLER.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant de 10 014 €, représente 12,5 % du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à 80 108 € HT.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert à la Banque Populaire d'Alsace, sous le N° 17607 00001 70211026762/46.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

→ Versement unique en fin de réalisation de l'opération

sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- d'une justification de la participation à un cycle de formation (cf. article 7)

III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- Réaménagement des salles de bains de la totalité des chambres
- Aménagement de sanitaires accessibles pour le restaurant

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en œuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant une durée minimum de 3 ans ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...) ;

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

Le bénéficiaire de la présente convention est invité à suivre les recommandations suivantes :

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des Offices de Tourisme, de l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace (ADT) et du Comité Régional du Tourisme (CRT) ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par l'ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion) ;
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

V. DIVERS

ARTICLE 10 – EXECUTION :

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 12 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à, le

Fait à COLMAR, le

Pour la SARL « Ange »
M. Franco FANCELLO, Gérant
(cachet + signature)

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général,